

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 114/2025

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CABANE HUITRES/FRUITS DE MER

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n° 17/2025, autorisant l'implantation d'une terrasse démontable ;

Vu la demande d'occupation du domaine public en date du 20 octobre 2025 relative à l'implantation d'une cabane pour la vente d'huitres et fruits de mer présentée par Madame DUPIRE, gérante du Restaurant « La Bonne Recette / SAS Brasserie des Sports » ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DUPIRE, gérante du Restaurant « La Bonne Recette / SAS Brasserie des Sports » sis 11 avenue du 8 mai 1945, est autorisée à implanter temporairement une cabane démontable pour la vente d'huitres, implantée contre son restaurant, sur la terrasse déjà autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **1^{er} novembre 2025 au 15 janvier 2026**. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Conformément à la décision D.2024-05 du 9 février 2024 prise en application de la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 7 mars 2023, autorisant Monsieur le Maire à fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Madame DUPIRE ne sera pas assujettie pour cette autorisation au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire d'occupation du domaine public.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler la cabane par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

Article 5 : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- A Madame DUPIRE, gérante du restaurant « La Bonne Recette / SAS Brasserie des Sports »

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 23 octobre 2025

Le Maire,
François VIVES

